



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 15 mai 2017, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 19 février 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 19 février 2018 ;

CONSIDERANT que monsieur BRIERE Damien, SNCF RESEAU antenne de Caen, a, par message électronique du 16 février 2018, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais et déblais de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire des communes de CHOUAIN (« lieu Moussard »), CROUAY (« Ruisseau du Moulin ») et SAINT MARTIN DES ENTREES (« Damigny ») ;

CONSIDERANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais ou déblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire des communes de CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DELACOTTE Tanguy, piégeur agréé sous le n° 14-4744, demeurant route d'Harcourt à Aunay 14260 LES MONTS D'AUNAY , monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON, monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 1^{er} mars 2018, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire des communes de CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs DELACOTTE, FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 avril 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de CHOUAIN, CROUAY et SAINT MATIN DES ENTREES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS